

REGLEMENT D'USAGE ET DE CONTROLE

(modifié la dernière fois lors de l'AGM du 18.11.2016)



Article 1^{er} Définitions

Dans le présent règlement, on entend par :

BMM :	Association Benelux pour le droit des Marques et Modèles (BMM)
Membre ordinaire :	la personne physique qui s'occupe, dans le cadre de sa profession, du droit des marques et modèles dans un des pays du Benelux et qui est membre de la BMM (comme prévu à l'article 5, paragraphe 2 des statuts de la BMM).
Membre-mandataire BMM :	membre ordinaire de la BMM qui a réussi l'examen BMM ou tout autre examen reconnu par le conseil d'administration de la BMM et qui a une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans le Benelux en tant que mandataire en marques et modèles (comme prévu à l'article 5, paragraphe 3 des statuts de la BMM).
Mandataire agréé BMM :	Membre-mandataire BMM qui satisfait au Règlement Compétence professionnelle Mandataire Agréé BMM.
Code d'honneur :	règles de conduite de la BMM, telles qu'arrêtées et modifiées suivant les modalités prévues à l'article 19, paragraphe 1 des statuts de la BMM.
Marque de certification :	la marque collective telle que représentée ci-dessus
Comité de surveillance :	l'organe de contrôle tel que visé à l'article 15 des statuts de la BMM
Conseil d'Administration :	l'organe tel que visé à l'article 14 des statuts, ainsi que l'organe d'appel tel que visé à l'article 16 paragraphe 8 des statuts de la BMM
Plainte :	une plainte telle que visée à l'article 16, paragraphe 1 des statuts de la BMM

Article 2 Caractéristiques communes

1. La BMM tient un Registre de Mandataires en Marques Agréés (ci-après nommé 'Registre'), qui est géré par le conseil d'administration de la BMM. Le conseil d'administration de la BMM peut déléguer cette mission à une commission spéciale qu'il crée.
2. A sa demande, un Membre-mandataire BMM est inscrit dans le Registre. Afin de maintenir son inscription dans le Registre, le Membre-mandataire BMM doit toujours satisfaire aux exigences formulées dans le *Règlement Compétence Professionnelle Mandataire Agréé BMM*.
3. Le Membre-mandataire BMM qui est enregistré dans le Registre et qui n'a pas été suspendu, est autorisé à communiquer cet enregistrement en utilisant la marque de certification dans l'exercice de sa profession, sous condition de conformité avec l'article 6, début et sous a et b du Code d'honneur. Les mandataires qui ont été radiés du Registre n'ont plus aucun droit à utiliser la marque de certification.

4. Les caractéristiques communes des services que la marque de certification est destinée à garantir consistent dans le fait qu'ils sont offerts par un Membre-mandataire BMM qui remplit les conditions auxquelles est subordonné l'enregistrement dans le Registre.
5. La BMM peut poser des règles plus détaillées relatives à la façon dont la marque de certification doit être utilisée et aux conditions auxquelles cet usage est soumis.

Article 3 Contrôle et sanctions

1. Tout usage de la marque de certification qui est contraire aux dispositions du présent règlement ou aux règles particulières visées à l'article 2, paragraphe 5 constitue une violation de l'article 6, début et sous a et b du Code d'honneur. Les sanctions à cet égard sont fixées à l'article 16, paragraphe 10 des statuts de la BMM, pour autant que non stipulé autrement dans les règles plus détaillées.
2. Le contrôle du respect du Code d'honneur incombe au Comité de surveillance, conformément à l'article 15, paragraphe 1 des statuts de la BMM (et en seconde instance au Conseil d'administration en vertu de l'article 16 paragraphe 8 de la BMM).
3. Le conseil d'administration de la BMM a institué une commission spéciale chargée de préparer et de déposer une plainte au nom du conseil d'administration.
4. La commission visée à l'article 3, paragraphe 3 contrôle au moins une fois par an et par échantillonnage l'usage de la marque de certification et se réunit au moins une fois par an pour décider du dépôt éventuel d'une plainte sur base de sa propre enquête et de notifications de tiers.

Article 4 Adoption et modification

Le présent règlement a été adopté par l'Assemblée Générale des membres de la BMM. Il peut être modifié par une décision de cette Assemblée prise à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Article 5 Disposition transitoire

A sa demande, est également inscrit dans le Registre le membre ordinaire visé à l'article 5, paragraphe 2 des statuts de la BMM qui fait preuve d'une expérience professionnelle en tant que mandataire en marques et modèles au Benelux, d'une durée d'au moins 15 ans, antérieurement à la date du dépôt de la Marque de certification auprès de l'Office Benelux de la Propriété Intellectuelle.

Version consolidée 18.11.2016